



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 9 du mois de Novembre 2021**

## **PRÉFECTURE**

### **CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

- Arrêté n°2018/0315-M-2-2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne à Charly-sur-Marne.
- Arrêté n°2021/0197 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cleor à Laon.
- Arrêté n°2021/0161 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association Espaces Musiques à Chauny.
- Arrêté n°2021/0210 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Collège Pierre et Marie Curie à Braine.
- Arrêté n°2021/0190 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Kalico à Fayet.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Mobilités– Éducation routière*

- Arrêté n° 2021-33 portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS » à ALLAUCH (13190).
- Arrêté n° 2021-35 portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION ».
- Arrêté n° 2021-34 portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTI ROUTE ».

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

*Service accompagnement des publics vulnérables*

- Arrêté n°2021-122 du 4 novembre 2021 portant retrait d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aisne.

### **CENTRE PÉNITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY**

- Délégation de décision d'usage des aérosols lacrymogènes et délégation d'usage des aérosols lacrymogènes – note n° 99.



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2018/0315-M-2-2021 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
Communauté de Communes du Canton  
de Charly-sur-Marne  
à CHARLY-SUR-MARNE**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne en date du 15 novembre 2021 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Elisabeth CLOBOURSE, Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2018/0315 des caméras visionnant la voie publique.

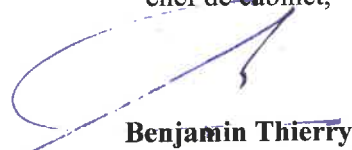
Le reste sans changement.

**Article 2 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Charly-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté; qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 23/11/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au directeur de cabinet,  
chef de cabinet,



**Benjamin Thierry**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2021/0197 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Cleor  
à LAON**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Cleor Centre Commercial Carrefour, 42 rue Romanette à LAON (02000) présentée par Monsieur Gilles BENNEJEAN ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 04 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : [prefecture@aisne.gouv.fr](mailto:prefecture@aisne.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Gilles BENNEJEAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0197. Il est composé de 5 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric BODART.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

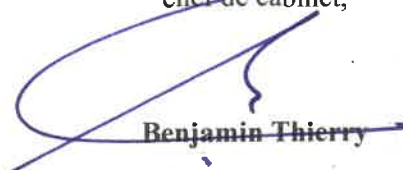
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gilles BENNEJEAN 60 rue Roland Garros - CS 80490 27004 EVREUX CEDEX.

À Laon, le 23/11/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au directeur de cabinet,  
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2021/0161 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Association Espaces Musiques  
à CHAUNY**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Association Espaces Musiques 18bis avenue de Verdun à CHAUNY (02300) présentée par Monsieur Frédéric CORNETTE ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 04 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : [prefecture@aisne.gouv.fr](mailto:prefecture@aisne.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)



**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Frédéric CORNETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0161. Il est composé de 2 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric CORNETTE.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Frédéric CORNETTE 18bis avenue de Verdun 02300 CHAUNY.

À Laon, le 23/11/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au directeur de cabinet,  
chef de cabinet,



**Benjamin Thierry**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2021/0210 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Collège Pierre et Marie Curie  
à BRAINE**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Collège Pierre et Marie Curie 39 route de Brenelle à BRAINE (02220) présentée par Monsieur José LALLEMENT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 04 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : [prefecture@aisne.gouv.fr](mailto:prefecture@aisne.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur José LALLEMENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0210. Il est composé de 5 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur José LALLEMENT.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Braine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur José LALLEMENT 39 route de Brenelle 02220 BRAINE.

À Laon, le 23/11/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au directeur de cabinet,  
chef de cabinet,



Benjamin Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2021/0190 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Kalico  
à FAYET**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Kalico Centre Commercial de Saint-Quentin Fayet, route d'Amiens Lieu-dit Les Marlettes à FAYET (02100) présentée par Monsieur Sébastien DUFOUR ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 04 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Sébastien DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0190. Il est composé de 5 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien DUFOUR.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Fayet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Sébastien DUFOUR rue de la Zamin bâtiment Guilaur - 2<sup>e</sup> étage 59160 CAPINGHEM.

À Laon, le 23/11/2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au directeur de cabinet,  
chef de cabinet,



Benjamin Thierry





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service : Mobilités  
Unité : Education Routière

**ARRÊTÉ portant modificatif de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» à ALLAUCH (13190)**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
RAA – 2021-33**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notamment l'article 6, 2° ;

**Vu** l'arrêté en date du 14 février 2020 portant modification de l'arrêté d'agrément du 20 décembre 2018 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» dont le siège social est situé ZA de Fontvieille – emplacement D123 – 13190 ALLAUCH, sous le n° R 18 002 0004 0 ;

**Considérant** le changement de dénomination de l'Hôtel Campanile situé avenue Charles de Gaulle RD181 à Laon (02000), Monsieur Hugo SPORTICH, gérant de l'établissement dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» nous informe de son souhait d'ajouter un local en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière situé : Hôtel Kyriad Direct - Avenue Charles de Gaulle – RD 181 02000 LAON ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le n° R 18 002 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» dont le siège social est situé ZA de Fontvieille – emplacement D123 – 13190 ALLAUCH dont les salles de formation se situent :

- SARL CABEP PETIOT 18 boulevard Léon Blum à SAINT-QUENTIN (02100),
- Hôtel Kyriad Direct – Rue Jacques Brel – - ZAC DE à SOISSONS (02200)
- Hôtel Best Western – 60 rue Léon Lhermitte à CHATEAU THIERRY 02400
- Hôtel Kyriad Direct – Avenue Charles de Gaulle – RD 181 à LAON (02000)

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 restent inchangées.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

.../...

**Article 4** – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Service : Mobilités (Education Routière) 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cédex.

**Article 5** – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 24/11/2021  
Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au délégué à l'Education  
Routière de l'Aisne

**Bruno Cordonnier**





**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ portant modificatif de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION»**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**RRA-2021-35**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notamment l'article 6, 2° ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément autorisant Monsieur Didier BOLLECKER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé «AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION» dont le siège social est situé 38 avenue du Rhin à STRASBOURG, sous le n° R 13 002 0001 0 ;

**Considérant** le courrier en date du 9 novembre 2021, par laquelle Monsieur Didier BOLLECKER, président de l'association «AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION» nous informe d'un changement de dénomination sociale d'un lieu des stages dans lequel l'établissement est autorisé à animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :  
Monsieur Didier BOLLECKER est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 002 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION» dont le siège social est situé 38 avenue du Rhin à STRASBOURG dont la salle de formation se situe :

- "*HOTEL KYRIAD DIRECT*" situé 181 avenue Charles de Gaulle - RD 181 à LAON (02000),

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 restent inchangées.

.../...



**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 4** – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Service : Mobilités (Education Routière) 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cédex.

**Article 5** – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 24/11/2011  
Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au délégué à l'Education  
Routière de l'Aisne

**Bruno Cordonnier**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service : Mobilités  
Unité : Education Routière

**ARRÊTÉ modificatif de l'agrément d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la  
sécurité routière dénommé «ACTI ROUTE »**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
RAA – 2021-34**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notamment l'article 6, 2° ;

**Vu** l'arrêté en date du 30 Août 2012 autorisant Monsieur POLTEAU Joel à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé «ACTI ROUTE» dont le siège social est situé 9 rue du docteur chevallereau – BP 51 – 85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX - R 13 002 000 50

**Considérant** le changement de dénomination de l'Hôtel Campanile situé avenue Charles de Gaulle RD181 à Laon (02000). Monsieur POLTEAU Joel, directeur de l'établissement dénommé «ACTI ROUTE» nous informe de son souhait d'ajouter un local en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière situé : Hôtel Kyriad Direct – avenue Charles de Gaulle RD181 02000 LAON.

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 Août 2012 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Joel POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R13 002 000 50, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «ACTI ROUTE» dont le siège social est situé 9 rue du docteur Chevallereau BP 51 – 85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX dont la salle de formation de situe

**HOTEL KYRIAD DIRECT – avenue Charles de Gaulle RD 181 - 02000 LAON**

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 Août 2012 restent inchangées.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 4** – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Service : Mobilités (Education Routière) 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cédex.

**Article 5** – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 24/11/2021  
Le Préfet et par délégation,

Enjoint au préfet à rédiger  
Routiers de l'Aisne

Bruno Carlonnier



N° 2021 - 122

Arrêté portant retrait d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aisne.

Madame PEIRENS Jacqueline

---

Le préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-1, L. 471-2 2°, L. 472 et R. 472-7 ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne : M. CAMPEAUX Thomas ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2012 modifié fixant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales ;

Considérant que l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré sans condition de durée et prend fin qu'en cas de retrait soit à titre de sanction soit en raison de la cessation de ses fonctions ;

Considérant l'arrêt d'activité de Madame PEIRENS Jacqueline, suite à son départ en retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant que la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Aisne doit être actualisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

## ARRETE

Article 1 – Il est donné acte à madame PEIRENS Jacqueline 25 rue de la Valise – 02000 LAON de la cessation de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aisne ;

Article 2 – En conséquence, l'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à madame PEIRENS Jacqueline, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aisne est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Article 3 – De même, madame PEIRENS Jacqueline est radiée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aisne ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon, aux juridictions intéressées et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le **U 4 NOV. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

Centre pénitentiaire de Château-Thierry

Château-Thierry, le 18/11 /2020

Réf : INFRA/SECURITE

**NOTE DE SERVICE N° 99**

**Objet** : Délégation de décision d'usage des aérosols lacrymogènes et délégation d'usage des aérosols lacrymogènes.

En application de la circulaire JUS K 1240045 du 12 décembre 2012, relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire, je soussignée **Emmanuelle COSTES** agissant en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY donne délégation à :

- **M. GOMEZ Théo, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme PALMIER Fabienne, CSP, Cheffe de Détention**

Aux fins de décision de l'usage des aérosols lacrymogènes au sein de l'établissement.  
Et à :

- **M. GOMEZ Théo, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme PALMIER Fabienne, Cheffe de détention**
- **Mme HAMONY Lydia, Capitaine, Adjointe à la Cheffe de Détention**
- **M. BERGERET-CASSAGNE Julien, Capitaine, Chef de bâtiment**
- **Mme HUTIN Nathalie, Capitaine, Responsable du service du greffe**
- **M. DUCLOS Dominique, Capitaine, Chef de bâtiment**
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud, Capitaine, Responsable infra-sécurité**
- **M. CHAMPRENAUT Benoît, Premier surveillant, Responsable service des transferts**
- **M. MENNESSON Philippe, Premier surveillant, armurier**
- **M. BEHARELLE Christophe, Premier surveillant de roulement**
- **M. DELSERT Sébastien, Premier surveillant de roulement**
- **M. DUPONT Michel, Premier surveillant de roulement**
- **Mme MIOTTO Joëlle, Première surveillante de roulement**
- **M. SIMON Hervé, Premier surveillant de roulement**

Aux fins d'usage des aérosols lacrymogènes au sein de l'établissement.  
Le port systématique de ce matériel lors des services quotidiens n'est pas autorisé.

**Destinataires** : Direction, officiers, Gradés de Détention, D.I.S.P. de Lille pour information, archives.



La Cheffe d'établissement  
**E. COSTES**

**Emmanuelle COSTES**  
Chef d'établissement  
Centre Pénitentiaire de  
Château-Thierry